

Pôle solidarités humaines

Le Président du conseil départemental
de Tarn et Garonne,

A.D. n° 2018 . 1673

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DU FOYER D'HEBERGEMENT « LA GLACERIE » DU POLE
ADULTES HENRI CROS A GOUDOURVILLE (82400)
géré par L'Association Régionale pour la Sauvergarde de L'Enfant, de L'Adolescent et
de L'Adulte (A.R.S.E.A.A.)

VU les codes de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté départemental 87/1416 du 18 décembre 1987 portant extension du foyer d'hébergement « La Glacerie » pour adultes handicapés situé à Goudourville (82400) géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte située à Toulouse (31081),

VU l'arrêté départemental 2016/2001 du 8 novembre 2016 portant la capacité du foyer d'hébergement « La Glacerie » du pôle adultes Henri Cros à Goudourville (82400) à 28 places,

VU l'arrêté départemental 2016/2342 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du foyer d'hébergement « La Glacerie » du pôle adultes Henri Cros à Goudourville (82400),

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 29 janvier 2015,

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 25 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du département,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'autorisation accordée à l'établissement foyer d'hébergement « La Glacerie » pour adultes handicapés du pôle adultes Henri Cros situé à Goudourville (82400) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au **4 janvier 2032**.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'établissement est de 28 places d'hébergement permanent pour adultes handicapés travaillant en ESAT.

ARTICLE 3

Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : A.R.S.E.A.A. N° FINESS : 310782446

Identification de l'établissement principal : FOYER D'HEBERGEMENT
N° FINESS : 820004612

Code catégorie établissement : 252 - FOYER HEBERGEMENT ADULTES HANDICAPES

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
897	Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences Pers.Handicap	11	Hébergement complet internat	28

ARTICLE 4

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

ARTICLE 7

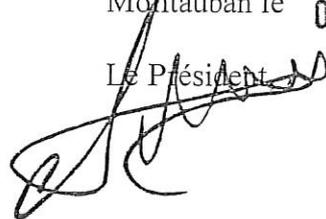
L'arrêté départemental 2016/2342 du 30 décembre 2016 susvisé est rapporté.

ARTICLE 8

Le directeur général des services du département et le président de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental du Tarn-et-Garonne.

Montauban le 08 NOV. 2018

Le Président



Christian ASTRUC

